



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne sur le projet d'extension des activités  
de l'entreprise HTL à JAVENÉ (35)**

n°MRAe 2019-006754

Avis n° 2019-006754 rendu le 13 mai 2019

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

1/7

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 11 mars 2019, la préfète d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'augmentation des capacités de fabrication de biopolymères du site HTL à Javené (35), porté par la société HTL.*

*Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.*

*Les consultations de la préfète d'Ille-et-Vilaine, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'Agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

*En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, après consultation des membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

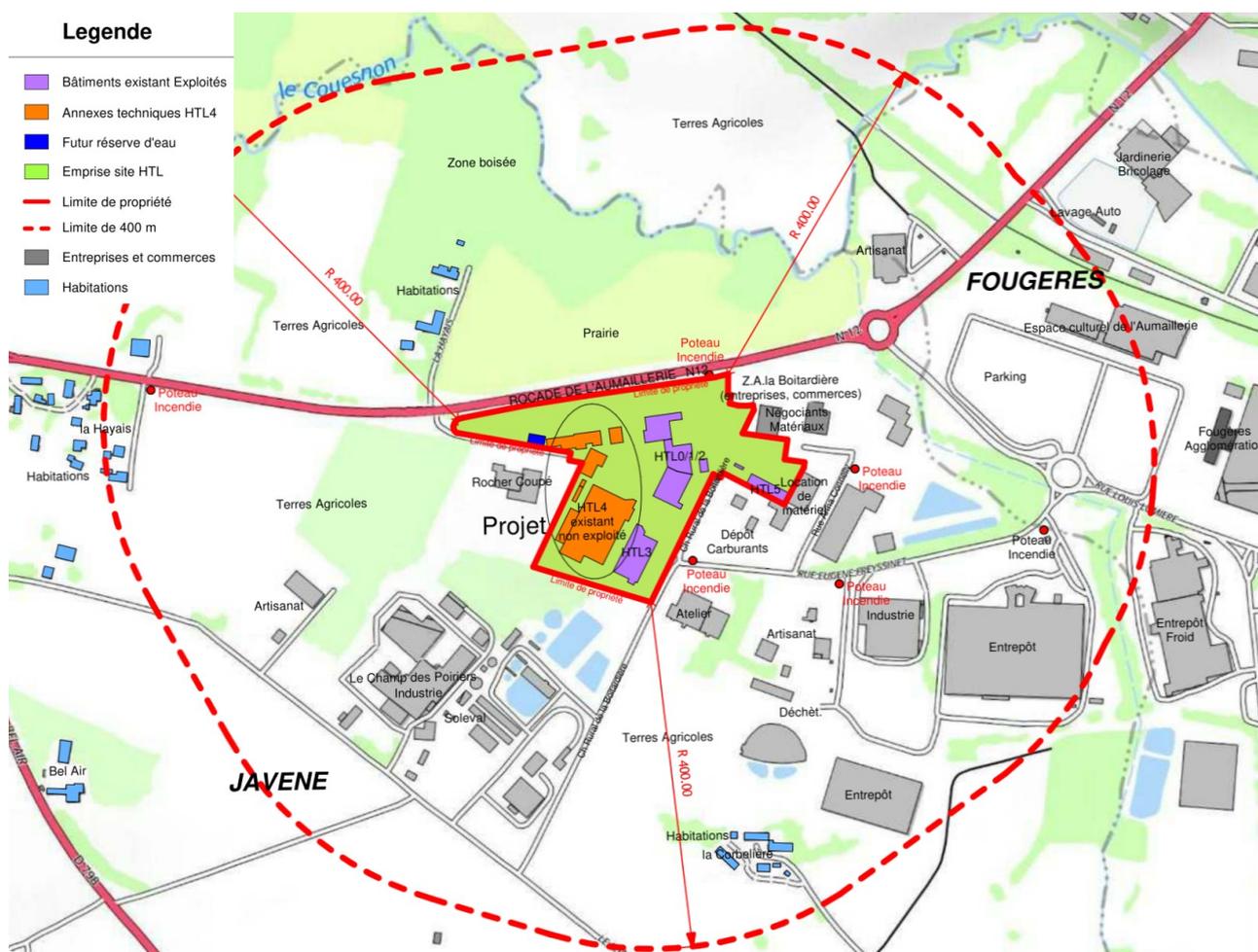
# Avis de l'autorité environnementale

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

La société HTL exploite une installation de fabrication de biopolymères pour la pharmacie et la cosmétique, avec deux types de production : de l'ADN obtenu par extraction à partir de laitance de poisson congelé (activité la plus ancienne), et de l'acide hyaluronique (AH) par un procédé de fermentation basé sur une souche bactérienne naturelle, *Streptococcus equi*. Cette bactérie est classée parmi les agents biologiques pathogènes du groupe 2, c'est-à-dire pouvant provoquer une maladie chez l'homme mais pour laquelle il existe des traitements efficaces, et peu susceptible de se propager dans la population.

L'établissement est implanté au nord de la commune de Javené, au sein de la zone industrielle de l'Aumallerie, en bordure de la rocade sud de Fougères (RN 12) qui le sépare des prairies et zones humides de la vallée du Couesnon marquant la périphérie sud de l'agglomération fougéraise.



Plan de situation du projet (extrait du dossier et adapté)

Le projet présenté a pour objet principal l'accroissement des capacités de production d'AH. Il est conçu en deux temps : à court terme, une augmentation de 40 % de la production actuelle (870 m<sup>3</sup> de volume fermenté en 2017) en passant le rythme d'exploitation de 5 à 7 jours par semaine ; puis la mise en service d'une nouvelle ligne de production, fonctionnant selon le même procédé, au sein d'un bâtiment déjà construit (HTL4), permettant d'atteindre au total une production de 2 944 m<sup>3</sup>/an de volume fermenté. Le projet inclut l'installation de nouveaux équipements techniques, notamment pour le stockage et la régénération d'éthanol, produit inflammable largement utilisé dans les procédés de fabrication mis en œuvre.

### **Procédures applicables**

L'établissement est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du fait de la mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes et de la préparation de produits opothérapiques (ADN). Il relève aussi de la directive sur les émissions industrielles (IED) et doit recourir à ce titre aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies dans les documents de référence européens (BREF)<sup>1</sup>, en raison des émissions atmosphériques.

L'autorisation actuelle de l'installation date du 23 novembre 2010. Le projet d'extension est soumis à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

Les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'un permis de construire.

Les eaux usées de l'établissement rejoignent le réseau public d'assainissement, moyennant une autorisation de rejet de la collectivité, renouvelée le 13 novembre 2018 en tenant compte du projet d'extension.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

L'environnement immédiat du projet est assez peu sensible, à distance des zones d'habitat hormis quelques habitations isolées situées à 100 mètres et plus, et dans un secteur déjà artificialisé.

L'activité du site génère des consommations d'eau et d'énergie assez importantes, de même que la production d'eaux usées et de déchets. Après extension, la consommation d'eau annuelle se monterait ainsi à environ 150 000 m<sup>3</sup>, celle d'énergie à 30 000 MWh, la production de déchets à 570 tonnes dont plus de la moitié de déchets dangereux, et les eaux usées à une charge organique de 10 000 équivalents-habitants. Cette charge représente plus de 15 % de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Fougères, vers où sont dirigés les effluents. Les eaux usées d'HTL sont susceptibles de contenir par ailleurs des résidus toxiques, en particulier de chlorure de cétylpyridinium (CPC), produit utilisé pour la purification de l'acide hyaluronique.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent ainsi :

- la santé et la sécurité des personnes travaillant sur la zone industrielle, résidant à proximité ou circulant sur la RN 12 vis-à-vis :
  - des émissions atmosphériques de composés organiques volatils (vapeurs d'éthanol) ;
  - des nuisances sonores potentiellement associées au fonctionnement des équipements, par exemple de traitement de l'air et de production de froid ;
  - des risques accidentels, tels que l'incendie, et de leurs conséquences (fumées...) ;
  - de la dissémination éventuelle de bactéries pathogènes ;
- la prévention des rejets polluants chroniques ou accidentels vers l'eau et les sols, y compris la gestion des eaux pluviales ;
- les effets indirects liés aux consommations et aux rejets mentionnés ci-dessus ;
- l'intégration paysagère des bâtiments et équipements techniques extérieurs, vus en particulier depuis la RN 12.

---

1 Le BREF applicable, daté d'août 2006, porte sur la chimie fine organique et non spécialement sur la fabrication de biopolymères.

Les transports et déplacements générés par l'activité devraient être à terme de l'ordre de 10 camions et de 170 véhicules légers par jour, ce qui n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement compte tenu des conditions de desserte de l'établissement.

## **II - Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact, datée de janvier 2019, fournit une description claire du projet et de l'état actuel de l'environnement. Les enjeux environnementaux mentionnés ci-dessus sont identifiés.

Les choix effectués au regard des solutions de substitution envisageables sont surtout justifiés en termes d'opportunité plutôt qu'en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Pour autant, les différentes options prises et mesures prévues sont correctement argumentées par ailleurs dans le dossier.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la description des mesures prévues pour éviter et réduire ces incidences sont présentées, de même que les mesures de suivi associées.

**Aux quelques interrogations près, évoquées dans la partie suivante de l'avis, l'étude d'impact réalisée pour le projet apparaît ainsi de bonne qualité et traduit une bonne prise en compte de l'environnement dans la conception du projet et des mesures d'évitement et de réduction associées, y compris concernant les mesures de suivi.**

Sur la forme, le dossier, quoiqu'assez volumineux, est lisible, bien présenté et suffisamment illustré. La note de présentation non technique, en particulier, qui reprend les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, est à la fois suffisamment synthétique, complète et précise dans son contenu, et à même d'assurer une bonne information du public.

## **III - Prise en compte de l'environnement**

### **Santé et sécurité des personnes**

Une partie de l'**éthanol** utilisé dans les procédés de fabrication est vaporisée et évacuée avec l'air extrait. Il s'agit d'une substance relativement peu toxique. Le projet intègre la mise en place d'un traitement des composés organiques volatils avant rejet. De ce fait, les flux rejetés après extension ne seront pas significativement augmentés.

Plus largement, l'analyse des risques sanitaires liés aux **rejets chroniques** de l'installation (dont celui d'une dissémination d'éléments pathogènes) permet de conclure que ces risques resteront suffisamment limités dans le cadre du projet compte tenu des précautions prises et des mesures prévues, y compris dans l'hypothèse d'un fonctionnement dégradé de certains équipements.

Les rejets atmosphériques canalisés font l'objet d'une vérification annuelle. La possibilité d'un contrôle quotidien est évoquée en application des meilleures techniques disponibles, sans plus de précisions. Le choix de la périodicité du contrôle des rejets demande à être explicité et argumenté vis-à-vis du risque d'impact sanitaire.

Concernant le **bruit**, les mesures réalisées au niveau des habitations situées à une centaine de mètres au nord-ouest du site (de l'autre côté de la RN 12) ne mettent pas en évidence d'émergence sonore générée par l'activité d'HTL, du fait de la prédominance du bruit dû au trafic routier sur la RN 12. La mise en place d'écrans anti-bruit est prévue le long des futurs équipements techniques localisés de ce côté du site, accompagnée d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques 6 mois après mise en service des nouvelles installations (puis tous les trois ans).

À l'occasion de cette campagne, sauf à justifier que ce n'est pas utile, des mesures complémentaires permettraient de vérifier que le bruit de l'usine n'est pas exagérément perceptible au niveau des habitations situées au sud-sud-est de l'établissement, plus éloignées mais aussi moins soumises au bruit routier.

L'utilisation d'éthanol, produit fortement inflammable, présente un **risque d'incendie et d'explosion**. Les modélisations réalisées montrent que les effets thermiques et de surpression potentiellement dommageables ne dépassent pas les limites du site. L'analyse des scénarios accidentels identifiés permet de conclure globalement à un niveau de risque acceptable, en croisant probabilité d'occurrence et gravité des effets, compte tenu des précautions prises d'ordre à la fois technique et organisationnel.

Dans cette analyse, les risques liés à la toxicité des fumées en cas d'incendie, d'une part, et à la proximité du trafic routier sur la RN 12, d'autre part, ne sont pas évoqués.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse pour prendre en compte les risques liés à la toxicité des fumées en cas d'incendie et à la proximité du trafic routier.***

### **Prévention de la pollution des eaux et des sols**

Diverses mesures sont prévues pour éviter la **pollution accidentelle** des sols et des eaux ; elles paraissent appropriées. Le volume du bassin de rétention des eaux pluviales est apte à recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le dispositif de gestion des **eaux pluviales** et de contrôle des rejets semble adapté également, vis-à-vis de la protection des milieux aquatiques à l'aval (Couesnon). Le débit de fuite du bassin de rétention, établi à 20 litres/seconde est sans doute légèrement supérieur à celui préconisé par défaut par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Bretagne 2016-2021, soit 3 l/s/hectare. **Ce point demanderait à être vérifié pour, le cas échéant, soit justifier cet écart, soit prévoir des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires des volumes rejetés.**

### **Effets indirects liés aux consommations et aux rejets**

L'alimentation du site en **eau potable** provient du réseau public. Les volumes concernés, quoique relativement faibles à cette échelle, ne sont néanmoins pas négligeables.

***L'Ae recommande d'apporter les éléments de justification utiles quant à la capacité du réseau à fournir le supplément d'eau nécessaire à l'extension de la production, sans incidence dommageable pour les milieux aquatiques superficiels, particulièrement en période d'étiage.***

Les mesures d'économie d'eau prévues dans le cadre du projet conduisent à un doublement attendu de la consommation, pour une production d'AH multipliée par trois.

L'**énergie** consommée est d'origine électrique pour un quart, et gaz pour les trois autres quarts (chaudières). Des mesures d'économie d'énergie sont évoquées, mais leur efficacité n'est pas précisée et l'augmentation prévue de la consommation d'énergie est du même ordre que celle de la production. La partie du dossier relative aux meilleures techniques disponibles mentionne des solutions à l'étude pour optimiser le bilan énergétique des installations, sans plus de précisions. De même que pour les économies d'eau, une telle démarche a son importance, dans le contexte du changement climatique et de transition énergétique.

***L'Ae recommande de mener au bout les études relatives aux économies d'énergie et, éventuellement, à la production d'énergie renouvelable.***

Concernant les **eaux usées**, la station d'épuration de Fougères apparaît suffisamment dimensionnée pour traiter le supplément d'eaux usées généré par le projet d'extension. Celui-ci représente tout de même une augmentation de la charge organique de presque 20 % par rapport à situation actuelle et donc, potentiellement, une augmentation du même ordre sur les rejets de la station.

***L'Ae recommande d'apporter les éléments montrant la capacité des cours d'eau récepteurs (ruisseau du Nançon et Couesnon) à accepter l'augmentation des rejets de la station d'épuration liée au projet dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état écologique.***

Une mesure importante, par ailleurs, est la mise en place sur le site d'une unité de traitement des rejets contenant du CPC, ce qui devrait permettre de réduire de façon significative les flux de ce produit toxique orientés vers le réseau d'assainissement public, y compris par rapport à la situation actuelle.

Enfin, la gestion des **déchets** n'appelle pas de remarque particulière de l'Ae. Les quantités de déchets dangereux attendues après extension se situent dans la moyenne de la déclaration annuelle des rejets (GEREP) des ICPE bretonnes<sup>2</sup>.

### **Intégration paysagère**

Les bâtiments et installations techniques actuels et futurs sont visibles de la RN 12. Les dispositions architecturales prises (façades en dégradé de gris) et les plantations prévues d'arbres de haut jet et d'arbustes sur le talus séparant le site HTL de la rocade (tel que figurant sur le plan de masse du projet) sont de nature à assurer une intégration paysagère correcte des installations, bien que l'absence de simulation dans le dossier ne permette pas de le vérifier.

***L'Ae recommande de prévoir – et d'intégrer dans les bilans de suivi mentionnés à l'article R122-13 II du code de l'environnement – une vérification a posteriori de la qualité paysagère du projet.***

Fait à Rennes, le 13 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne,

la Présidente

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET

---

2 Source : plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne, avril 2016.